

**COMMUNE  
de TRANS-EN-PROVENCE**

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/03/2026		<b>N° DP 083 141 26 00033</b>
Par :	Monsieur CORNEILLE Boris	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>
Demeurant à :	53 Avenue Marguerite de Provence- 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	53, Avenue Marguerite de Provence,	Surface terrain :1067 m <sup>2</sup>
Cadastre :	141 AN 59	
Pour :	Construction d'une terrasse couverte (auvent) de 37 m <sup>2</sup>	

Monsieur le Maire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;

VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

**VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;**

**CONSIDERANT** que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UbiM1D du PLU susvisé ; que le projet consiste en la construction d'une terrasse couverte de 37 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le terrain est situé en zone R1 au PPRI susmentionné et que seuls les travaux d'extension des bâtiments d'habitation limités à 10 m<sup>2</sup> pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs et la création d'abris de jardins ou abris légers s'ils ont une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup> et s'ils sont scellés au sol sont autorisés ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée qui compte 37 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ne respecte pas les dispositions de la zone R1 du PPRI et est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation en zone inondable (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 07/04/2026

Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **09 AVR. 2026**

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **09 AVR. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.